



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBÉRY

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2025-053

ARRETE DE CONSIGNATION DANS LE CADRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Vu les articles L 2122-22, alinéa 21 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au Maire,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° DIA07306524G0333 du 7 novembre 2024 réceptionnée en Mairie de Chambéry le 12 novembre 2024,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 23 décembre 2024,

Vu la décision n°2024-210 D en date du 16 décembre 2024, décidant de déléguer à la Commune de CHAMBERY le droit de préemption urbain, à l'occasion de cette aliénation,

Vu la décision du Maire n° DDM-2025-002 en date du 7 janvier 2025 par laquelle il a été décidé d'acquérir par voie de préemption aux prix et conditions de la DIA précitée, la propriété bâtie reposant sur la parcelle cadastrée BR numéro 50 sise 55 faubourg Nézin à CHAMBÉRY (73000) d'une superficie de 43 m² soumis au droit de préemption urbain renforcé, appartenant à :

- Madame Marie-Christine DAMAS, propriétaire indivis vendeur,
- Madame Liliane Chantal PONCET, propriétaire indivis vendeur,
- Monsieur Guy-Ange Ismaël Isaac JACQUET BOLI, propriétaire indivis vendeur,
- Monsieur Guy-Léandre Alain JACQUET CALLE, propriétaire indivis vendeur,
- Monsieur Jérémy FERRUS, propriétaire indivis vendeur,
- Monsieur Thierry Paul JACQUET, propriétaire indivis vendeur,
- Madame Véronique Isabelle ROSSATO, propriétaire indivis vendeur,
- Madame Catherine Pascale PONCET, propriétaire indivis vendeur,

Vu l'article L 213-14 du code de l'urbanisme,

Considérant l'obligation de respecter le délai de paiement de quatre mois imposé par l'acquisition par voie de préemption,

Considérant l'impossibilité par la Commune de respecter ce délai de paiement de quatre mois, le notaire Maître Alain MAISONNIER, notaire à ENTRE DEUX GUIERS (38380) représentant l'indivision propriétaire du bien objet de la préemption, ayant fait part du non accord de ses clients à la régularisation de cet acte dans les conditions conformes à la DIA et à la décision de préemption,

Considérant qu'au 7 mai 2025, la Commune doit impérativement payer le prix d'acquisition conformément aux prix et conditions indiquées dans la DIA,

Vu l'article R 323-8 du code de l'expropriation applicable à la procédure de préemption,

Vu le motif de la consignation constitué par l'obstacle au paiement due à l'impossibilité de signer l'acte de vente dans le délai de 4 mois,

Vu le montant à consigner de 62 500 € (soixante-deux mille cinq cents euros).

EN CONSEQUENCE

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le prix d'acquisition mentionné dans la DIA est de 62 500 € (soixante-deux mille cinq cents euros) pour l'acquisition de la propriété bâtie reposant sur la parcelle cadastrée BR numéro 50 sise 55 faubourg Nézin d'une superficie de 43 m² sur la commune de Chambéry, sera consigné auprès du Pôle Gestion des Consignations de Lyon, territorialement compétent.

Il est ici précisé que la DIA mentionne une commission d'agence d'un montant de 5 500 € TTC (cinq mille cinq cents euros Toutes Taxes Comprises) à la charge du vendeur.

Le prix de la préemption correspond au prix figurant dans la DIA.

Article 2 :

Cette consignation devra être opérée au plus tard le 7 mai 2025 inclus, date limite de paiement du prix. Un récépissé de consignation de la somme devra être adressé à l'auteur de cet acte.

Article 3 :

La libération des fonds consignés, en vertu de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme pourra être effectuée lorsque que l'obstacle au paiement aura été levé.

La somme visée à l'article n°1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira que les éventuels intérêts seront versés au bénéfice de la Commune de Chambéry.

Article 4 :

La présente décision municipale sera notifiée à Monsieur le Trésorier Municipal, chargé de son exécution.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques Aménagement Transition Écologique et Monsieur le Trésorier Municipal sont, chacun en ce qui le concerne ainsi que les agents placés sous leur autorité, chargés de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 7 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2025-053

Objet de l'acte : ARRETE DE CONSIGNATION DANS LE CADRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 1 - Acquisitions 4 - Autres acquisitions

Date de l'acte : 17 avril 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250417-lmc1H33615H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33615H1

Date de transmission en Préfecture : 17 avril 2025

Date de réception en Préfecture : 17 avril 2025

Publication : du 18 avril 2025 au 20 juin 2025